

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

3ème chambre 2<sup>ème</sup> section  
N°RG: 09/17156

JUGEMENT rendu le 04 Novembre 2011  
Assignation du 29 Octobre 2009

**DEMANDERESSE**

Madame Caroline R.

xxx

75009 PARIS

Représentée par Me Pauline DEBRE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E1787

**DÉFENDERESSE**

Société LVMH FRAGRANCE BRANDS, venant aux droits de la Société KENZO  
PARFUMS

77 rue Anatole France

92300 LEVALLOIS PERRET

Représentée par Me Florence CHAFIOL-CHAUMONT, de la SCP AUGUST & DEBOUZY  
avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0438

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Véronique RENARD, Vice-Président, signataire de la décision

Eric HALPHEN. Vice-Président

Valérie DISTINGUIN, Juge assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, signataire de la  
décision

**DÉBATS**

A l'audience du 14 Octobre 2011 tenue en audience publique devant, Eric HALPHEN,  
Valérie DISTINGUIN juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls  
l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal,  
conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

**JUGEMENT**

Prononcé par remise de la décision au greffe

Contradictoire en premier ressort

**FAITS. PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES**

Madame Caroline R., employée par la société KENZO PARFUMS (ci-après société KENZO)  
en qualité de chef de produit, expose avoir réalisé, au cours du tournage intervenu en juillet  
2006 à MIAMI de la nouvelle publicité pour le parfum Flowerbykenzo, deux photographies

représentant la baie de MIAMI avec, en premier plan, un coquelicot flouté, ainsi que, lors d'un autre tournage intervenu en avril 2008 au Venezuela, une photographie d'un couple sur fond de mer. Ayant appris que ces trois photographies étaient utilisées sans son autorisation par la société KENZO dans le cadre de visuels publicitaires, Madame R. a, par acte du 29 octobre 2009, fait assigner cette dernière en contrefaçon de ses droits patrimoniaux et moral d'auteur.

Dans ses conclusions en réplique signifiées le 2 février 2011, Madame Caroline R., après avoir réfuté les arguments présentés en défense, demande en ces termes au Tribunal de :

- dire et juger que la société KENZO s'est rendue coupable de contrefaçon des oeuvres photographiques n°1, n°2 et n°3 dont elle est l'auteur,
- dire et juger que la société KENZO a porté atteinte aux droits patrimoniaux qu'elle détient sur lesdites oeuvres photographiques,
- dire et juger que la société KENZO a porté atteinte aux droits moraux qu'elle détient sur lesdites oeuvres photographiques,
- interdire à la société KENZO, sous astreinte définitive de 1.000 euros par infraction constatée à compter de la signification du jugement à intervenir d'utiliser, de reproduire, de représenter et de diffuser tout visuel utilisant les oeuvres photographiques n° 1, n°2 et n°3,
- ordonner à la société KENZO de lui restituer tout support reproduisant ses photographies n°1, n°2 et n°3 sous astreinte définitive de 1.000 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir,
- se réserver la pouvoir de liquider les astreintes ainsi prononcées,
- condamner la société KENZO à lui payer la somme de 195.000 euros à titre de dommages-intérêts du fait du préjudice résultant de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux,
- condamner la société KENZO à lui payer la somme de 50.000 euros, à titre de dommages-intérêts du fait du préjudice résultant de l'atteinte portée à ses droits moraux,
- ordonner la publication de la décision à intervenir, par extraits, dans cinq revues ou magazines de son choix aux frais de la société KENZO sans que le montant total de ces publications ne puisse excéder la somme de 10.000 euros HT par insertion,
- ordonner l'exécution provisoire,
- condamner la société KENZO à lui payer la somme de 15.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens, dont distraction au profit de son conseil.

Dans ses dernières écritures signifiées le 3 février 2011, la société LVMH FRAGRANCE BRANDS, venant aux droits de la société KENZO, entend voir :

A titre liminaire,

- constater qu'en produisant en justice des documents appartenant à son employeur, Madame R. a commis des actes de vol,
- en conséquence écarter du débat les pièces adverses n°28 et n°33,

A titre principal,

- dire et juger que Madame R. n'apporte pas la preuve de sa qualité d'auteur des photographies n°1, n°2 et n°3,
- dire et juger que ces photographies prises par Madame R. (sic) lors du tournage de la publicité « Flower by Kenzo » sont dépourvues d'originalité,
- déclarer Madame R. irrecevable à agir en contrefaçon et la débouter de l'ensemble de ses demandes,

A titre subsidiaire,

- dire et juger que les photographies litigieuses constituent des œuvres collectives sur lesquelles Madame R. ne peut revendiquer aucun droit propre,

- dire et juger que les photographies n°2 et n°3 ne peuvent en tout état de cause servir de fondement à une action en contrefaçon, faute d'avoir fait l'objet d'une quelconque exploitation commerciale,

- débouter Madame R. de son action en contrefaçon,

A titre très subsidiaire,

- dire et juger que Madame R. ne justifie pas d'une atteinte à son droit moral,

- dire et juger qu'elle ne justifie pas le montant du préjudice allégué,

En tout état de cause,

- condamner Madame R. à lui verser la somme de 10.000 euros en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens, dont distraction au profit de son conseil.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 3 février 2011.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

- Sur le rejet de pièces

Ainsi qu'il vient de l'être indiqué, la société KENZO, estimant qu'elles proviennent vraisemblablement d'un vol commis à son encontre, demande le rejet des pièces numéros 28 et 33 de la demanderesse, à savoir un Media Briefing guidelines qui décrit, sans entrer dans le détail, les grandes lignes des modalités de diffusion dans les médias, pour l'année 2009, des publicités pour les produits de la société, et un visuel publicitaire. Cependant, s'il n'est pas contesté par Madame R. qu'elle a obtenu ses documents « dans le cadre de ses fonctions », cela ne signifie nullement qu'elle s'est ainsi rendu coupable de vol, la commission de cette infraction ne se présument pas.

Dès lors, il n'y a pas lieu à rejet de pièces.

- Sur la titularité des droits

La société KENZO fait valoir que la personne sous le nom de qui une oeuvre est divulguée étant considérée selon elle comme titulaire des droits sur cette oeuvre jusqu'à preuve contraire, en vertu des dispositions de l'article L. 113-1 du Code de la propriété intellectuelle, Madame R. n'apporterait pas cette preuve contraire, de sorte qu'elle ne pourrait qu'être déclarée irrecevable à agir. Cependant, le texte susvisé ne s'applique qu'au profit des personnes physiques. S'il est exact que la personne morale qui divulgue une oeuvre sous son nom bénéficie également d'une présomption de titularité, ce n'est qu'à l'égard du tiers recherché en contrefaçon, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, il convient d'examiner chacune des trois photographies revendiquées.

S'agissant de la photographie n°1, représentant une vue de la baie de MIAMI avec, en premier plan, un coquelicot flouté et, au second plan, la ville de MIAMI et un ciel de lever de soleil, Madame R. verse aux débats un échange de mails avec sa supérieure hiérarchique Claire BOURRUT LACOUTURE, aux termes duquel, alors que la demanderesse exposait qu'une troisième personne doutait de ce qu'elle était bien l'auteur de ladite photographie, sa supérieure, présente à MIAMI lors du tournage du film publicitaire, écrivait : « Edouard, Tu vas devoir inviter Caroline au resto. Je te confirme que la photo du coquelicot que nous utilisons dans la pub FBK a bien été prise par Caroline. Eh oui, nous avons une graine de photographe chez Kenzo. Edouard, je compte sur toi pour inviter Caroline dans un TRES BON restaurant ».

A défaut de tout autre élément contraire, cette correspondance, précise et dépourvue de toute ambiguïté, émanant d'une personne dont la neutralité n'est pas suspecte, suffit à établir que Madame R. est l'auteur de cette photographie. Il en va de même pour la photographie n°2, représentant le même coquelicot flouté avec, en fond, la baie de MIAMI et, à droite, la silhouette du mannequin qui était en train de tourner le film publicitaire, puisque cette photographie fait manifestement partie de la même série que la photographie précédente. Enfin, pour ce qui est de la photographie n°3, prise lors d'un tournage au Venezuela et représentant un couple assis sur une structure en bois ou en métal sur fond de ciel et de mer, il apparaît que Madame R. a indiqué à Madame Odile LOBADOWSKI, dirigeante de la société KENZO, qu'elle était elle-même l'auteur de ce cliché que cette dernière trouvait « magnifique », sans que son interlocutrice ou quiconque conteste cette affirmation, et sans que sa présence au Venezuela lors dudit tournage soit remise en question. Dès lors que, de surcroît, la société défenderesse se garde bien d'indiquer qui, sinon la demanderesse, serait l'auteur des photographies dont s'agit, il apparaît que Madame Caroline R. est bien titulaire des droits qu'elle invoque sur celles-ci. En conséquence, la fin de non-recevoir soulevée à ce titre sera rejetée.

- Sur l'originalité des photographies revendiquées

Les dispositions de l'article L.112-1 du Code de la propriété intellectuelle protègent par le droit d'auteur toutes les oeuvres de l'esprit, pourvu qu'elles soient des créations originales. Selon l'article L.112-2 9), les oeuvres photographiques sont considérées comme oeuvres de l'esprit. En l'espèce, Madame R. caractérise ainsi qu'il suit l'originalité de sa photographie n°1 : « Pendant que Monsieur Patrick GUEDJ était en train de réaliser la dernière scène du film publicitaire, Madame R. a remarqué un coquelicot fixé sur sa barre de métal, posé par terre, à l'écart du décor et de l'équipe de tournage (...), a trouvé ce coquelicot intéressant et a réfléchi à la manière la plus originale et la plus gracieuse de le mettre en valeur et de faire une photographie intéressante et artistiquement réussie. Pour obtenir une découpe de la silhouette du coquelicot la plus gracieuse possible, Madame R. s'est placée à son niveau pour l'avoir de profil et ensuite a trouvé un angle de vue grâce auquel le coquelicot semble posé sur la ligne d'horizon formée par les buildings de la ville de MIAMI (...) Cette photographie, par le choix de l'angle de vue, la recherche d'un éclairage faisant ressortir les moindres détails, la qualité et la mise en valeur des contrastes (...), le cadrage et la prise de vue, reflète assurément la personnalité de son auteur ».

S'agissant de la photographie n°2, prise dans les mêmes circonstances, il est ajouté que « Madame R. a continué à s'intéresser à ce coquelicot. Tournant autour de celui-ci, l'observant et réfléchissant à une manière différente de le mettre en avant, Madame R. a envisagé les différents cadrages (...) La photographie n°2, prise dans les instants qui ont suivi la réalisation de la photographie n°1, procède également d'une volonté consciente de (...) parvenir à un résultat esthétique intéressant et original, en jouant de la juxtaposition d'une fleur au premier plan, prise en plan rapproché, apparaissant tel un personnage grâce à la présence du mannequin en fond, et d'un paysage sauvage et urbain en arrière-plan ».

Enfin, pour ce qui est de la troisième photographie, l'originalité serait selon elle caractérisée « par le choix de l'angle de vue, de la luminosité, mise au point, par le choix du cadrage, par la mise en contraste des couleurs ».

Pour contester l'originalité des trois photographies, la société KENZO, qui explique que seul un rôle de technicien était dévolu à Madame R. lors des tournages, et considère qu'elle « n'est

intervenue à aucun moment dans les actes préparatoires et la mise en scène de ce qu'elle a été amenée à photographier », et que tous les choix ont été effectués par des professionnels recrutés à cet effet, verse aux débats des photographies antérieures censées refléter le même univers et des mises en scènes similaires.

Cependant, outre que la date des photographies ainsi présentées n'est nullement établie, il sera rappelé que la notion d'antériorité est indifférente en droit d'auteur, seule étant prise en compte l'empreinte de la personnalité de l'auteur d'une oeuvre. De même, il importe peu que des actes préparatoires à une photographie aient été réalisés par des tiers, ou encore qu'un univers similaire ait été diffusé par d'autres, dès lors que l'auteur de cette photographie a entendu effectuer des choix techniques et esthétiques.

Or, il apparaît que pour chacune des trois photographies, Madame R., ainsi que cela ressort tant de la description qui vient d'être rappelée que des clichés eux-mêmes, a pris soin de choisir les meilleures conditions pour que les photographies prises reflètent l'empreinte de sa personnalité. En conséquence, il convient de dire que les photographies numéros 1 à 3 bénéficient de la protection prévue par le livre I du Code de la propriété intellectuelle.

- Sur la contrefaçon

\*le caractère collectif des photographies

Se fondant sur l'article L.113-2 du Code de la propriété intellectuelle, la société KENZO soutient que les photographies en cause seraient des oeuvres collectives, de sorte que Madame R. ne pourrait revendiquer à leur sujet aucun droit propre. Elle précise qu'en l'espèce le rôle d'initiative et de direction se serait traduit par un travail de coordination assumé par Monsieur GUEDJ pour son compte, puisque les séances de photographies seraient déroulées sur son initiative, dans un lieu et selon une mise en scène choisis par lui, et ajoute que Madame R., qui avait manifesté son intention de participer au tournage en utilisant le matériel de la société, se serait trouvée de facto sous la direction de ce dernier.

Cependant, ainsi que le fait valoir à bon droit la demanderesse, Madame R., qui contrairement à ce qui est suggéré n'avait aucun rôle défini dans les opérations de tournage, auxquelles elle tenait à assister en sa qualité de chef de produit et non de photographe, n'a aucunement eu à obéir à des instructions de quiconque pour se saisir d'un appareil photo et décider de prendre les photographies revendiquées.

Dès lors, les conditions du texte précité, qui régit la situation de l'oeuvre créée à l'initiative d'une personne dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à l'élaboration se fond dans un ensemble, ne sont pas remplies en l'espèce, les oeuvres en cause étant l'oeuvre d'un seul auteur.

L'atteinte aux droits patrimoniaux

Aux termes de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite ». Se fondant sur ce texte, Madame R., qui précise n'avoir jamais autorisé la société KENZO à reproduire et diffuser les photographies dont s'agit, expose que la photographie n° 1 a été reproduite sur le visuel institutionnel diffusé dès mars 2007 pour véhiculer l'image du parfum Flowerbykenzo, lequel résulte d'un montage effectué

par un photographe indépendant, l'agrandissement de la photographie n°1 constituant la partie inférieure dudit visuel. Elle ajoute que la société KENZO s'apprêtait à utiliser la photographie n°2 pour la campagne publicitaire d'une extension de sa ligne Flowerbykenzo Essentielle, ce à quoi elle s'est opposée par courrier officiel. Enfin, elle explique et justifie que la photographie n°3 a été utilisée pour une opération ponctuelle.

Sans contester ces reprises, la société KENZO fait valoir que la photographie n°2 n'a jamais été exploitée en tant que photographie publicitaire du parfum, étant seulement utilisée « de manière exceptionnelle (seulement 4 parutions) par des journalistes », et que la photographie n°3 a fait l'objet d'une unique exploitation au cours du mois de juin 2009 dans le magazine MADAME FIGARO à des fins exclusives d'information et de promotion du film publicitaire L'Eau par Kenzo », de sorte que ces deux photographies n'auraient jamais fait l'objet d'une exploitation commerciale. Néanmoins, le texte susvisé n'exige pas, pour recevoir application, que des exploitations commerciales des oeuvres aient été effectuées, la contrefaçon résultant de la seule reproduction de l'oeuvre revendiquée. De par cette reproduction sans autorisation, qui résulte à l'évidence des pièces versées aux débats montrant, outre une exploitation abondante de la photographie n°1, la publication de la photographie n°2 dans plusieurs magazines chinois et italiens dès 2007, et celle de la photographie n°3 dans le magazine MADAME FIGARO du 12 juin 2007, et qui n'est pas sérieusement contestée, l'atteinte aux droits patrimoniaux est constituée.

L'atteinte au droit moral

En vertu des dispositions de l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle, « l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre ».

Sur la base de ce texte, Madame R. soutient également qu'elle n'a jamais été citée comme étant l'auteur des photographies litigieuses. Elle ajoute que celles-ci ont été modifiées, puisque plusieurs retouches, recadrages, agrandissements et suppressions ont été réalisés pour les besoins de l'adaptation du visuel publicitaire aux différents formats des affichages. Sans réellement contester ces éléments factuels, la société KENZO considère qu'il serait fréquent dans le domaine publicitaire que les affiches soient divulguées sans que le nom de l'auteur soit cité, et estime que les images ont seulement été ajustées, sans modification des proportions. Cependant, il résulte du texte visé ci-dessus qu'une oeuvre ne peut être dénaturée sans l'autorisation de son auteur, ce qui a été le cas des trois photographies de Madame R., qui ont été modifiées par retouches et ajouts d'autres photographies, et que son nom doit être indiqué, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, étant au demeurant précisé que les usages éventuellement contraires dans la profession de photographe de mode, allégués en défense, ne sont nullement justifiés. Les atteintes à la paternité et à l'intégrité des oeuvres sont donc constituées.

- Sur les mesures réparatrices

Il sera fait droit à la mesure d'interdiction sollicitée, dans les conditions précisées au dispositif de la présente décision. En revanche, la publication, qui n'apparaît pas être adaptée à l'espèce, ne sera pas ordonnée, de même que la restitution sollicitée. D'autre part, Madame R. fait valoir que la photographie n° 1 a fait l'objet d'une campagne de publicité mondiale pour un des parfums les plus vendus dans le monde, qu'elle a été reproduite sous tous supports, y compris de nombreux sites Internet et plusieurs « corners » dans plusieurs grandes villes du monde, durant près de deux ans et demi, et ajoute que le photographe qui a réalisé la photographie de trois flacons a été rémunéré 80.000 euros par la société KENZO.

Si on ne saurait suivre la société défenderesse lorsqu'elle se réfère uniquement aux tarifs forfaitaires en vigueur dans le milieu de la photographie, il n'en demeure pas moins que Madame R. ne saurait demander une indemnisation comparable aux sommes qui rétribuent des photographes professionnels vivant exclusivement de leur art.

Compte tenu de ces éléments, il convient d'allouer à Madame R. la somme de 30.000 euros en réparation du préjudice né de l'atteinte à ses droits patrimoniaux, et celle de 10.000 euros au titre de l'atteinte à son droit moral d'auteur.

- Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner la société KENZO, partie perdante, aux dépens. En outre, elle doit être condamnée à verser à Madame R., qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 4.000 euros. Enfin, les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est de plus compatible avec la nature du litige.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et rendu en premier ressort,

- DIT n'y avoir lieu à rejet des pièces n°28 et n°33 ;
- REJETTE la fin de non-recevoir ;
- DIT que les photographies n°1, n°2 et n°3 dont Madame Caroline R. est l'auteur bénéficiaire de la protection prévue par le livre I du Code de la propriété intellectuelle ;
- DIT qu'en créant et diffusant des visuels reproduisant ces photographies, sans l'autorisation de leur auteur, sans mention de son nom et en les dénaturant, la société LVMH FRAGRANCE BRANDS a porté atteinte aux droits patrimoniaux et au droit moral de Madame Caroline R. ;
- INTERDIT à la société LVMH FRAGRANCE BRANDS la poursuite de ces agissements, sous astreinte de 300 euros par infraction constatée passé un délai de dix jours à compter de la signification de la présente décision ;
- SE RESERVE la liquidation de l'astreinte ;
- CONDAMNE la société LVMH FRAGRANCE BRANDS à payer à Madame Caroline R. la somme de 30.000 euros en réparation de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux ;
- CONDAMNE la société LVMH FRAGRANCE BRANDS à payer à Madame Caroline R. la somme de 10.000 euros en réparation de l'atteinte à son droit moral d'auteur ;
- REJETTE le surplus des demandes ;
- CONDAMNE la société LVMH FRAGRANCE BRANDS à payer à Madame Caroline R. la somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- CONDAMNE la société LVMH FRAGRANCE BRANDS aux dépens, qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;
- ORDONNE l'exécution provisoire.

Fait et jugé à PARIS le 4 novembre 2011

LE GREFFIER

LE PRESIDENT